*Fonds d'Epargne Salariale*
*soumis au droit français*

# ES OFI INVEST ACTIONS EURO

## Fonds Commun de Placement d'Entreprise

Date de publication : 16 avril 2026

**OFI INVEST ASSET MANAGEMENT**
Siège social : 127-129 quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 71.957.490 € - RCS Nanterre 384 940 342
Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 92-12

Ofi invest
Asset Management

# DIC : DOCUMENT D'INFORMATION CLÉS

ES OFI INVEST ACTIONS EURO PART S • ISIN : FR0014005B87 • 16/04/2026

## Objectifs

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

ES OFI INVEST ACTIONS EURO PART S • Code AMF : FR0014005B87
Cet OPC est géré par Ofi Invest Asset Management - Aéma Groupe
Société Anonyme à Conseil d'Administration - 127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux
Appelez le 01 40 68 12 94 pour de plus amples informations ou consulter le site http://www.ofi-invest-am.com
L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi Invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Ofi Invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et règlementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 16/04/2026

## En quoi consiste ce produit ?

**Type** : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE ») – Fonds multi-entreprises

**Durée** : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

**Objectifs** : Le FCPE, qui est un fonds nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Actions Euro, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts I de l'OPCVM Maître. Le reste du portefeuille sera investi en liquidités dans la limite de 10% de l'actif net. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : *« en investissant principalement sur les marchés d'actions de la zone euro, le FCP a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX ®.».*
La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de la détention de liquidités et de ses frais de gestion financières propres.
Par ailleurs, la stratégie de gestion du FCPE sera identique à celle de l'OPCVM Maître, à savoir : *« le portefeuille sera construit selon le processus de gestion suivant :*
*Le gérant procèdera ensuite à une analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques. Les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de son management et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.*
*Le portefeuille pourra être investi entre 75% et 100% de son actif net en actions de la zone Euro et accessoirement d'autres zones et, dans la limite de 10% de son actif net, d'autres zones. L'OPCVM Maître sera exposé au minimum à 75% aux marchés d'actions de la zone Euro.*
*Le gérant complète son étude, concomitamment à l'analyse financière, par l'analyse de critères extra financiers. La part des titres analysés ESG dans le portefeuille devra être supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).*
*La gestion met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du portefeuille, supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'indice Euro Stoxx Total Market index (BKXE), après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.*
*L'analyse ESG des émetteurs est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative de l'équipe ESG. Peuvent être cités pour exemple de critères ESG analysés les émissions carbones, les politiques de sécurité de l'information ou encore l'indépendance du conseil d'administration. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du FCP sont celles auxquelles fait face Ofi Invest Asset Management dans l'élaboration de son modèle de notation ESG (problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises, problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter). »*
La stratégie de gestion de l'OPCVM Maître est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et la sélection des valeurs. Au sein du portefeuille de l'OPCVM Maître *« les émetteurs sélectionnés relèveront indifféremment du secteur public ou du secteur privé de la zone Euro ou dans la limite de 10% de l'actif net, d'autres zones géographiques. Les titres détenus relèveront de grosses et moyennes capitalisations. Ils seront libellés en euro et dans la limite de 10% de l'actif net, en autres devises. Les titres de créance et instruments du marché monétaire détenus dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition est supérieure à six mois pourront représenter entre 0% et 25% de l'actif net.*
*La sensibilité du portefeuille « taux » de l'OPCVM Maître est comprise entre 0 et +8.*
*L'OPCVM Maître pourra recourir à des instruments dérivés, ainsi que des instruments intégrant des dérivés. Ils pourront être utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture pour porter l'exposition de l'OPCVM Maître au-delà de l'actif net. Le risque global de l'OPCVM Maître est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM Maître, calculé selon la méthode de l'engagement intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés pourra représenter jusqu'à 300% de l'actif net (levier brut) et jusqu'à 200% de l'actif net (levier net). ».*
Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement.

Indice de référence : Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM maître. L'indicateur de référence de l'OPCVM Maître est l'indice EURO STOXX ® (cours de clôture, dividendes nets réinvestis). Cet indice action est composé des principales capitalisations de la zone euro. Il est calculé quotidiennement et publié par STOXX Limited.
L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Modalités de souscription-rachat : L'investisseur peut demander la souscription ou le rachat de ses parts en nombre de parts, auprès du teneur de comptes Amundi Epargne Salariale et Retraite. Les instructions des salariés souscriptions/rachats, arbitrages d'un fonds à l'autre doivent être directement transmises à Amundi Epargne Salariale et Retraite selon les modalités décrites dans le règlement.
La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.
Cette part capitalise intégralement ses sommes distribuables.
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation et un mécanisme de plafonnement des rachats peut également être mis en œuvre. Pour plus d'informations sur ces mécanismes, veuillez-vous reporter au prospectus.

**Investisseurs de détail visés** : Cette part est réservée aux salariés du Groupe Abeille Assurances, du GIE Afer et d'Epargne Actuelle ou d'une entreprise qui leur est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 5 ans minimum. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE. Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites par des U.S. Persons (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du règlement).

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE SA
Centralisateur : NATIXIS INTEREPARGNE
Adresse : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

**Teneur de compte :** Amundi Epargne Salariale et Retraite

Les documents d'information (règlement, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management – Direction Juridique
127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux

La valeur d'actif net du FCPE est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur Synthétique de Risque :

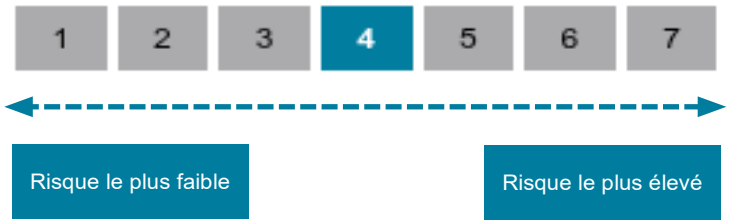


L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée détention recommandée. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée. Ce produit ne vous expose pas à des obligations ou engagements financiers supplémentaires. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les autres risques matériellement pertinents mais non repris dans l'Indicateur Synthétique de Risque sont :

- Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCPE n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : l'investisseur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

### Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

| **Période de détention recommandée : 5 ans**<br>**Pour un investissement de : 10 000 €** | | **Si vous sortez après 1 an** | **Si vous sortez après 5 ans** |
|---|---|---|---|
| Scénarios | | | |
| Minimum | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. | | |
| Tensions | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 4 060 € | 3 440 € |
| | Rendement annuel moyen | -59,44 % | -19,21 % |
| Défavorable* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 8 370 € | 10 920 € |
| | Rendement annuel moyen | -16,28 % | 1,78 % |
| Intermédiaire* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 11 160 € | 14 870 € |
| | Rendement annuel moyen | 11,64 % | 8,26 % |
| Favorable* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 14 530 € | 20 820 € |
| | Rendement annuel moyen | 45,29 % | 15,80 % |

Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à un historique de valeurs liquidatives constatées) effectué :

- entre 09/2017 et 09/2022 pour le scénario défavorable ;
- entre 04/2016 et 04/2021 pour le scénario intermédiaire ;
- entre 10/2020 et 10/2025 pour le scénario favorable.

## Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCPE est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- 10 000 € sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

### Coûts au fil du temps

| Investissement : 10 000 € | Si vous sortez après 1 an | Si vous sortez après 5 ans |
|---|---|---|
| Coûts totaux | 88 € | 668 € |
| Incidence des coûts annuels* | 0,88 % | 0,96 % chaque année |

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 9,21 % avant déduction des coûts et de 8,26 % après cette déduction.

### Composition des coûts

| Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie | | Si vous sortez après 1 an |
|---|---|---|
| Coût d'entrée | Aucun coût d'entrée n'existe pour ce produit. | Néant |
| Coût de sortie | Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. | Néant |
| **Coûts récurrents estimés** | | |
| Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation | 0,69 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours l'exercice de septembre 2025. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. | 69 € |
| Coûts de transaction | 0,19 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons. | 19 € |
| **Coûts accessoires** | | |
| Commission liée aux résultats | Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit. | 0 € |

## Combien de temps dois-je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**Durée de détention recommandée :** 5 ans
Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.
Le FCPE a mis en place un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »).

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 127-129 quai du Président Roosevelt – 92130 Issy les Moulineaux – France
- soit directement à l'adresse suivante : contact.am@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

## Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Catégorisation SFDR : Article 8
Le FCPE fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). Pour plus d'informations relatives à la finance durable, nous vous invitons à consulter le site internet à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/fr/fr/institutionnel-et-entreprise/politiques-et-documents.

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scenarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/produits.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur le site internet www.ofi-invest-am.com et un exemplaire sur papier pourra être mis à disposition gratuitement ou sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

# DIC : DOCUMENT D'INFORMATION CLÉS

ES OFI INVEST ACTIONS EURO - A1 • Code AMF : 990000123169 • 16/04/2026

## Objectifs

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

ES OFI INVEST ACTIONS EURO - A1 • Code AMF : 990000123169
Cet OPC est géré par Ofi Invest Asset Management - Aéma Groupe
Société Anonyme à Conseil d'Administration - 127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux
Appelez le 01 40 68 12 94 pour de plus amples informations ou consulter le site http://www.ofi-invest-am.com
L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi Invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Ofi Invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et règlementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 16/04/2026

## En quoi consiste ce produit ?

**Type** : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE ») – Fonds multi-entreprises

**Durée** : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

**Objectifs** : Le FCPE, qui est un fonds nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Actions Euro, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts I de l'OPCVM Maître. Le reste du portefeuille sera investi en liquidités dans la limite de 10% de l'actif net. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : *« en investissant principalement sur les marchés d'actions de la zone euro, le FCP a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX ®.».*
La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de la détention de liquidités et de ses frais de gestion financières propres.
Par ailleurs, la stratégie de gestion du FCPE sera identique à celle de l'OPCVM Maître, à savoir : *« le portefeuille sera construit selon le processus de gestion suivant :*
*Le gérant procèdera ensuite à une analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques. Les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de son management et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.*
*Le portefeuille pourra être investi entre 75% et 100% de son actif net en actions de la zone Euro et accessoirement d'autres zones et, dans la limite de 10% de son actif net, d'autres zones. L'OPCVM Maître sera exposé au minimum à 75% aux marchés d'actions de la zone Euro.*
*Le gérant complète son étude, concomitamment à l'analyse financière, par l'analyse de critères extra financiers. La part des titres analysés ESG dans le portefeuille devra être supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).*
*La gestion met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du portefeuille, supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'indice Euro Stoxx Total Market index (BKXE), après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.*
*L'analyse ESG des émetteurs est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative de l'équipe ESG. Peuvent être cités pour exemple de critères ESG analysés les émissions carbones, les politiques de sécurité de l'information ou encore l'indépendance du conseil d'administration. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du FCP sont celles auxquelles fait face Ofi Invest Asset Management dans l'élaboration de son modèle de notation ESG (problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises, problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter). »*
La stratégie de gestion de l'OPCVM Maître est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et la sélection des valeurs. Au sein du portefeuille de l'OPCVM Maître *« les émetteurs sélectionnés relèveront indifféremment du secteur public ou du secteur privé de la zone Euro ou dans la limite de 10% de l'actif net, d'autres zones géographiques. Les titres détenus relèveront de grosses et moyennes capitalisations. Ils seront libellés en euro et dans la limite de 10% de l'actif net, en autres devises. Les titres de créance et instruments du marché monétaire détenus dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition est supérieure à six mois pourront représenter entre 0% et 25% de l'actif net.*
*La sensibilité du portefeuille « taux » de l'OPCVM Maître est comprise entre 0 et +8.*
*L'OPCVM Maître pourra recourir à des instruments dérivés, ainsi que des instruments intégrant des dérivés. Ils pourront être utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture pour porter l'exposition de l'OPCVM Maître au-delà de l'actif net. Le risque global de l'OPCVM Maître est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM Maître, calculé selon la méthode de l'engagement intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés pourra représenter jusqu'à 300% de l'actif net (levier brut) et jusqu'à 200% de l'actif net (levier net). ».*
Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement.

Indice de référence : Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM maître. L'indicateur de référence de l'OPCVM Maître est l'indice EURO STOXX ® (cours de clôture, dividendes nets réinvestis). Cet indice action est composé des principales capitalisations de la zone euro. Il est calculé quotidiennement et publié par STOXX Limited.
L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Modalités de souscription-rachat : L'investisseur peut demander la souscription ou le rachat de ses parts en nombre de parts, auprès du teneur de comptes Natixis Interépargne. Les instructions des salariés souscriptions/rachats, arbitrages d'un fonds à l'autre doivent être directement transmises à Natixis Interépargne selon les modalités décrites dans le règlement.
La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.
Cette part capitalise intégralement ses sommes distribuables
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation et un mécanisme de plafonnement des rachats peut également être mis en œuvre. Pour plus d'informations sur ces mécanismes, veuillez-vous reporter au prospectus.

**Investisseurs de détail visés** : Cette part est réservée aux salariés des Entreprises de moins de 1000 salariés. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 5 ans minimum. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE. Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites par des U.S. Persons (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du règlement).

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE SA
Centralisateur : NATIXIS INTEREPARGNE
Adresse : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

**Teneur de compte :** NATIXIS INTEREPARGNE

Les documents d'information (règlement, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management – Direction Juridique
127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux

La valeur d'actif net du FCPE est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur Synthétique de Risque :

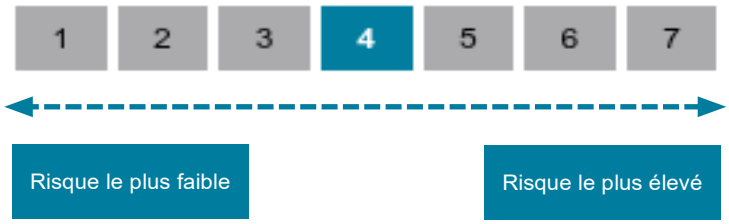


L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée détention recommandée. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée. Ce produit ne vous expose pas à des obligations ou engagements financiers supplémentaires. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les autres risques matériellement pertinents mais non repris dans l'Indicateur Synthétique de Risque sont :

- Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCPE n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : l'investisseur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

### Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

| **Période de détention recommandée : 5 ans**<br>**Pour un investissement de : 10 000 €** | | **Si vous sortez après 1 an** | **Si vous sortez après 5 ans** |
|---|---|---|---|
| Scénarios | | | |
| Minimum | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. | | |
| Tensions | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 3 960 € | 3 240 € |
| | Rendement annuel moyen | -60,45 % | -20,20 % |
| Défavorable* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 7 730 € | 9 550 € |
| | Rendement annuel moyen | -22,73 % | -0,92 % |
| Intermédiaire* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 10 510 € | 13 080 € |
| | Rendement annuel moyen | 5,14 % | 5,52 % |
| Favorable* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 13 770 € | 18 730 € |
| | Rendement annuel moyen | 37,74 % | 13,38 % |

Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à un historique de valeurs liquidatives constatées) effectué :

- entre 09/2017 et 09/2022 pour le scénario défavorable ;
- entre 06/2019 et 06/2024 pour le scénario intermédiaire ;
- entre 04/2020 et 04/2025 pour le scénario favorable.

## Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCPE est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- 10 000 € sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

### Coûts au fil du temps

| Investissement : 10 000 € | Si vous sortez après 1 an | Si vous sortez après 5 ans |
|---|---|---|
| Coûts totaux | 748 € | 2 298 € |
| Incidence des coûts annuels* | 7,61 % | 3,87 % chaque année |

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 9,39 % avant déduction des coûts et de 5,52 % après cette déduction.

### Composition des coûts

| Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie | | Si vous sortez après 1 an |
|---|---|---|
| Coût d'entrée | 5,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. | Jusqu'à 500 € |
| Coût de sortie | Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. | Néant |
| **Coûts récurrents estimés** | | |
| Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation | 2,42 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours l'exercice de septembre 2025. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. | 242 € |
| Coûts de transaction | 0,19 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons. | 19 € |
| **Coûts accessoires** | | |
| Commission liée aux résultats | Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit. | 0 € |

## Combien de temps dois-je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**Durée de détention recommandée :** 5 ans

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Le FCPE a mis en place un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »).

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 127-129 quai du Président Roosevelt – 92130 Issy les Moulineaux – France
- soit directement à l'adresse suivante : contact.am@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

## Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Catégorisation SFDR : Article 8

Le FCPE fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). Pour plus d'informations relatives à la finance durable, nous vous invitons à consulter le site internet à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/fr/fr/institutionnel-et-entreprise/politiques-et-documents.

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scenarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/produits.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur le site internet www.ofi-invest-am.com et un exemplaire sur papier pourra être mis à disposition gratuitement ou sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

# DIC : DOCUMENT D'INFORMATION CLÉS

ES OFI INVEST ACTIONS EURO PART A2 • ISIN : 990000123179 • 16/04/2026

## Objectifs

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

ES OFI INVEST ACTIONS EURO PART A2 • Code AMF : 990000123179

*Part non active*

Cet OPC est géré par Ofi Invest Asset Management - Aéma Groupe

Société Anonyme à Conseil d'Administration - 127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux

Appelez le 01 40 68 12 94 pour de plus amples informations ou consulter le site http://www.ofi-invest-am.com

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi Invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ofi Invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et règlementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 16/04/2026

## En quoi consiste ce produit ?

**Type** : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE ») – Fonds multi-entreprises

**Durée** : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

**Objectifs** : Le FCPE, qui est un fonds nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Actions Euro, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts I de l'OPCVM Maître. Le reste du portefeuille sera investi en liquidités dans la limite de 10% de l'actif net. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : *« en investissant principalement sur les marchés d'actions de la zone euro, le FCP a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX ®.».*

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de la détention de liquidités et de ses frais de gestion financières propres.

Par ailleurs, la stratégie de gestion du FCPE sera identique à celle de l'OPCVM Maître, à savoir : *« le portefeuille sera construit selon le processus de gestion suivant :*

*Le gérant procèdera ensuite à une analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques. Les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de son management et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.*

*Le portefeuille pourra être investi entre 75% et 100% de son actif net en actions de la zone Euro et accessoirement d'autres zones et, dans la limite de 10% de son actif net, d'autres zones. L'OPCVM Maître sera exposé au minimum à 75% aux marchés d'actions de la zone Euro.*

*Le gérant complète son étude, concomitamment à l'analyse financière, par l'analyse de critères extra financiers. La part des titres analysés ESG dans le portefeuille devra être supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).*

*La gestion met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du portefeuille, supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'indice Euro Stoxx Total Market index (BKXE), après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.*

*L'analyse ESG des émetteurs est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative de l'équipe ESG. Peuvent être cités pour exemple de critères ESG analysés les émissions carbones, les politiques de sécurité de l'information ou encore l'indépendance du conseil d'administration. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du FCP sont celles auxquelles fait face Ofi Invest Asset Management dans l'élaboration de son modèle de notation ESG (problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises, problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter). »*

La stratégie de gestion de l'OPCVM Maître est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et la sélection des valeurs. Au sein du portefeuille de l'OPCVM Maître *« les émetteurs sélectionnés relèveront indifféremment du secteur public ou du secteur privé de la zone Euro ou dans la limite de 10% de l'actif net, d'autres zones géographiques. Les titres détenus relèveront de grosses et moyennes capitalisations. Ils seront libellés en euro et dans la limite de 10% de l'actif net, en autres devises. Les titres de créance et instruments du marché monétaire détenus dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition est supérieure à six mois pourront représenter entre 0% et 25% de l'actif net.*

*La sensibilité du portefeuille « taux » de l'OPCVM Maître est comprise entre 0 et +8.*

*L'OPCVM Maître pourra recourir à des instruments dérivés, ainsi que des instruments intégrant des dérivés. Ils pourront être utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture pour porter l'exposition de l'OPCVM Maître au-delà de l'actif net. Le risque global de l'OPCVM Maître est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM Maître, calculé selon la méthode de l'engagement intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés pourra représenter jusqu'à 300% de l'actif net (levier brut) et jusqu'à 200% de l'actif net (levier net). ».*

Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement.

Indice de référence : Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM maître. L'indicateur de référence de l'OPCVM Maître est l'indice EURO STOXX ® (cours de clôture, dividendes nets réinvestis). Cet indice action est composé des principales capitalisations de la zone euro. Il est calculé quotidiennement et publié par STOXX Limited.

L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Modalités de souscription-rachat : L'investisseur peut demander la souscription ou le rachat de ses parts en nombre de parts, auprès du teneur de comptes Natixis Interépargne. Les instructions des salariés souscriptions/rachats, arbitrages d'un fonds à l'autre doivent être directement transmises à Natixis Interépargne selon les modalités décrites dans le règlement.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Cette part capitalise intégralement ses sommes distribuables

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation et un mécanisme de plafonnement des rachats peut également être mis en œuvre. Pour plus d'informations sur ces mécanismes, veuillez-vous reporter au prospectus.

**Investisseurs de détail visés** : Cette part est réservée aux salariés des Entreprises de moins de 1000 salariés. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 5 ans minimum. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE. Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites par des U.S. Persons (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du règlement).

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 5. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE SA
Centralisateur : NATIXIS INTEREPARGNE
Adresse : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

**Teneur de compte :** NATIXIS INTEREPARGNE

Les documents d'information (règlement, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management – Direction Juridique
127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux

La valeur d'actif net du FCPE est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur Synthétique de Risque :

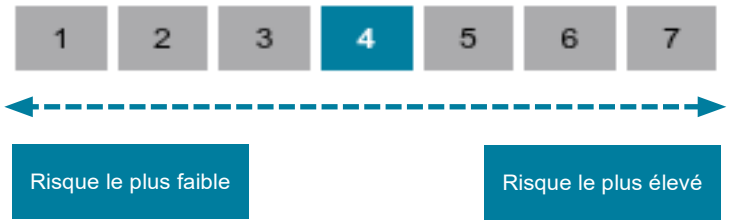


L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée détention recommandée. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée. Ce produit ne vous expose pas à des obligations ou engagements financiers supplémentaires. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les autres risques matériellement pertinents mais non repris dans l'Indicateur Synthétique de Risque sont :

- Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCPE n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : l'investisseur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

### Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

| **Période de détention recommandée : 5**<br>**Pour un investissement de : N/A** | | **Si vous sortez après 5** |
|---|---|---|
| Scénarios | | |
| Minimum | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. | |
| Tensions | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | N/A |
| | Rendement moyen | N/A |
| Défavorable* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | N/A |
| | Rendement moyen | N/A |
| Intermédiaire* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | N/A |
| | Rendement moyen | N/A |
| Favorable* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | N/A |
| | Rendement moyen | N/A |

*Cette part n'est pas active. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.*
Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à un historique de valeurs liquidatives constatées) effectué :

- entre N/A et N/A pour le scénario défavorable ;
- entre N/A et N/A pour le scénario intermédiaire ;
- entre N/A et N/A pour le scénario favorable.

## Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCPE est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- N/A sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

### Coûts au fil du temps

| Investissement : N/A | Si vous sortez après 5 |
|---|---|
| Coûts totaux | N/A |
| Incidence des coûts* | N/A |

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de N/A avant déduction des coûts et de N/A après cette déduction.

*Cette part n'est pas active. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.*

### Composition des coûts

| Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie | | Si vous sortez après N/A |
|---|---|---|
| Coût d'entrée | Aucun coût d'entrée n'existe pour ce produit. | Néant |
| Coût de sortie | Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. | Néant |
| **Coûts récurrents estimés** | | |
| Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation | N/A de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours l'exercice de septembre 2025. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. | N/A |
| Coûts de transaction | N/A de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons. | N/A |
| **Coûts accessoires** | | |
| Commission liée aux résultats | Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit. | N/A |

*Cette part n'est pas active. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.*

## Combien de temps dois-je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**Durée de détention recommandée :** 5

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Le FCPE a mis en place un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »).

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 127-129 quai du Président Roosevelt – 92130 Issy les Moulineaux – France
- soit directement à l'adresse suivante : contact.am@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

## Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Catégorisation SFDR : Article 8

Le FCPE fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). Pour plus d'informations relatives à la finance durable, nous vous invitons à consulter le site internet à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/fr/fr/institutionnel-et-entreprise/politiques-et-documents.

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scenarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/produits.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur le site internet www.ofi-invest-am.com et un exemplaire sur papier pourra être mis à disposition gratuitement ou sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

# DIC : DOCUMENT D'INFORMATION CLÉS

ES OFI INVEST ACTIONS EURO PART E1 • Code AMF : 990000012318 • 16/04/2026

## Objectifs

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

ES OFI INVEST ACTIONS EURO PART E1 • Code AMF : 990000012318
Cet OPC est géré par Ofi Invest Asset Management - Aéma Groupe
Société Anonyme à Conseil d'Administration - 127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux
Appelez le 01 40 68 12 94 pour de plus amples informations ou consulter le site http://www.ofi-invest-am.com
L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi Invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Ofi Invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et règlementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 16/04/2026

## En quoi consiste ce produit ?

**Type** : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE ») – Fonds multi-entreprises

**Durée** : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

**Objectifs** : Le FCPE, qui est un fonds nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Actions Euro, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts I de l'OPCVM Maître. Le reste du portefeuille sera investi en liquidités dans la limite de 10% de l'actif net. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : *« en investissant principalement sur les marchés d'actions de la zone euro, le FCP a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX ®.».*
La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de la détention de liquidités et de ses frais de gestion financières propres.
Par ailleurs, la stratégie de gestion du FCPE sera identique à celle de l'OPCVM Maître, à savoir : *« le portefeuille sera construit selon le processus de gestion suivant :*
*Le gérant procèdera ensuite à une analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques. Les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de son management et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.*
*Le portefeuille pourra être investi entre 75% et 100% de son actif net en actions de la zone Euro et accessoirement d'autres zones et, dans la limite de 10% de son actif net, d'autres zones. L'OPCVM Maître sera exposé au minimum à 75% aux marchés d'actions de la zone Euro.*
*Le gérant complète son étude, concomitamment à l'analyse financière, par l'analyse de critères extra financiers. La part des titres analysés ESG dans le portefeuille devra être supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).*
*La gestion met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du portefeuille, supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'indice Euro Stoxx Total Market index (BKXE), après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.*
*L'analyse ESG des émetteurs est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative de l'équipe ESG. Peuvent être cités pour exemple de critères ESG analysés les émissions carbones, les politiques de sécurité de l'information ou encore l'indépendance du conseil d'administration. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du FCP sont celles auxquelles fait face Ofi Invest Asset Management dans l'élaboration de son modèle de notation ESG (problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises, problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter). »*
La stratégie de gestion de l'OPCVM Maître est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et la sélection des valeurs. Au sein du portefeuille de l'OPCVM Maître *« les émetteurs sélectionnés relèveront indifféremment du secteur public ou du secteur privé de la zone Euro ou dans la limite de 10% de l'actif net, d'autres zones géographiques. Les titres détenus relèveront de grosses et moyennes capitalisations. Ils seront libellés en euro et dans la limite de 10% de l'actif net, en autres devises. Les titres de créance et instruments du marché monétaire détenus dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition est supérieure à six mois pourront représenter entre 0% et 25% de l'actif net.*
*La sensibilité du portefeuille « taux » de l'OPCVM Maître est comprise entre 0 et +8.*
*L'OPCVM Maître pourra recourir à des instruments dérivés, ainsi que des instruments intégrant des dérivés. Ils pourront être utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture pour porter l'exposition de l'OPCVM Maître au-delà de l'actif net. Le risque global de l'OPCVM Maître est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM Maître, calculé selon la méthode de l'engagement intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés pourra représenter jusqu'à 300% de l'actif net (levier brut) et jusqu'à 200% de l'actif net (levier net). ».*
Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement.

Indice de référence : Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM maître. L'indicateur de référence de l'OPCVM Maître est l'indice EURO STOXX ® (cours de clôture, dividendes nets réinvestis). Cet indice action est composé des principales capitalisations de la zone euro. Il est calculé quotidiennement et publié par STOXX Limited.
L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Modalités de souscription-rachat : L'investisseur peut demander la souscription ou le rachat de ses parts en nombre de parts, auprès du teneur de comptes Natixis Interépargne. Les instructions des salariés souscriptions/rachats, arbitrages d'un fonds à l'autre doivent être directement transmises à Natixis Interépargne selon les modalités décrites dans le règlement.
La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.
Cette part capitalise intégralement ses sommes distribuables
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation et un mécanisme de plafonnement des rachats peut également être mis en œuvre. Pour plus d'informations sur ces mécanismes, veuillez-vous reporter au prospectus.

**Investisseurs de détail visés** : Cette part est réservée aux salariés des Entreprises ayant transféré un ou plusieurs de leurs supports d'épargne salariale au sein du FCPE. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 5 ans minimum. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE. Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites par des U.S. Persons (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du règlement).

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE SA
Centralisateur : NATIXIS INTEREPARGNE
Adresse : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

**Teneur de compte :** NATIXIS INTEREPARGNE

Les documents d'information (règlement, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management – Direction Juridique
127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux

La valeur d'actif net du FCPE est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur Synthétique de Risque :

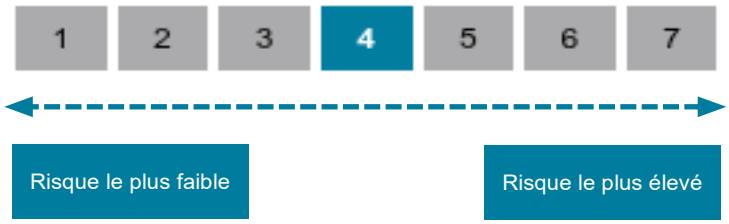


L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée détention recommandée. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée. Ce produit ne vous expose pas à des obligations ou engagements financiers supplémentaires. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les autres risques matériellement pertinents mais non repris dans l'Indicateur Synthétique de Risque sont :

- Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCPE n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : l'investisseur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

### Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

| **Période de détention recommandée : 5 ans**<br>**Pour un investissement de : 10 000 €** | | **Si vous sortez après 1 an** | **Si vous sortez après 5 ans** |
|---|---|---|---|
| Scénarios | | | |
| Minimum | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. | | |
| Tensions | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 4 020 € | 3 330 € |
| | Rendement annuel moyen | -59,76 % | -19,76 % |
| Défavorable* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 8 260 € | 10 780 € |
| | Rendement annuel moyen | -17,38 % | 1,51 % |
| Intermédiaire* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 11 090 € | 14 660 € |
| | Rendement annuel moyen | 10,91 % | 7,95 % |
| Favorable* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | 14 430 € | 20 640 € |
| | Rendement annuel moyen | 44,29 % | 15,60 % |

Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à un historique de valeurs liquidatives constatées) effectué :

- entre 09/2017 et 09/2022 pour le scénario défavorable ;
- entre 06/2019 et 06/2024 pour le scénario intermédiaire ;
- entre 10/2020 et 10/2025 pour le scénario favorable.

## Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCPE est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- 10 000 € sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

### Coûts au fil du temps

| Investissement : 10 000 € | Si vous sortez après 1 an | Si vous sortez après 5 ans |
|---|---|---|
| Coûts totaux | 195 € | 819 € |
| Incidence des coûts annuels* | 1,96 % | 1,26 % chaque année |

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 9,21 % avant déduction des coûts et de 7,95 % après cette déduction.

### Composition des coûts

| Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie | | Si vous sortez après 1 an |
|---|---|---|
| Coût d'entrée | 1,00 % du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, vous pourriez payer moins. | Jusqu'à 100 € |
| Coût de sortie | Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. | Néant |
| **Coûts récurrents estimés** | | |
| Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation | 0,77 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours l'exercice de septembre 2025. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. | 77 € |
| Coûts de transaction | 0,19 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons. | 19 € |
| **Coûts accessoires** | | |
| Commission liée aux résultats | Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit. | 0 € |

## Combien de temps dois-je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**Durée de détention recommandée :** 5 ans

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Le FCPE a mis en place un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »).

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 127-129 quai du Président Roosevelt – 92130 Issy les Moulineaux – France
- soit directement à l'adresse suivante : contact.am@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

## Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Catégorisation SFDR : Article 8

Le FCPE fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). Pour plus d'informations relatives à la finance durable, nous vous invitons à consulter le site internet à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/fr/fr/institutionnel-et-entreprise/politiques-et-documents.

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scenarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/produits.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur le site internet www.ofi-invest-am.com et un exemplaire sur papier pourra être mis à disposition gratuitement ou sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

# DIC : DOCUMENT D'INFORMATION CLÉS

ES OFI INVEST ACTIONS EURO PART E2 • Code AMF : 990000123199 • 16/04/2026

## Objectifs

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces Informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

ES OFI INVEST ACTIONS EURO PART E2 • Code AMF : 990000123199

*Part non active*

Cet OPC est géré par Ofi Invest Asset Management - Aéma Groupe

Société Anonyme à Conseil d'Administration - 127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux

Appelez le 01 40 68 12 94 pour de plus amples informations ou consulter le site http://www.ofi-invest-am.com

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle d'Ofi Invest Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ofi Invest Asset Management est agréée (sous le n° GP-92-12) et règlementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 16/04/2026

## En quoi consiste ce produit ?

**Type** : Fonds d'Epargne Salariale (FES) de droit français créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ci-après le « FCPE ») – Fonds multi-entreprises

**Durée** : Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans. Il pourrait être liquidé ou fusionné avec un autre fonds dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

**Objectifs** : Le FCPE, qui est un fonds nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Actions Euro, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts I de l'OPCVM Maître. Le reste du portefeuille sera investi en liquidités dans la limite de 10% de l'actif net. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : *« en investissant principalement sur les marchés d'actions de la zone euro, le FCP a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX ®.».*

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de la détention de liquidités et de ses frais de gestion financières propres.

Par ailleurs, la stratégie de gestion du FCPE sera identique à celle de l'OPCVM Maître, à savoir : *« le portefeuille sera construit selon le processus de gestion suivant :*

*Le gérant procèdera ensuite à une analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques. Les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de son management et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.*

*Le portefeuille pourra être investi entre 75% et 100% de son actif net en actions de la zone Euro et accessoirement d'autres zones et, dans la limite de 10% de son actif net, d'autres zones. L'OPCVM Maître sera exposé au minimum à 75% aux marchés d'actions de la zone Euro.*

*Le gérant complète son étude, concomitamment à l'analyse financière, par l'analyse de critères extra financiers. La part des titres analysés ESG dans le portefeuille devra être supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).*

*La gestion met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du portefeuille, supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'indice Euro Stoxx Total Market index (BKXE), après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.*

*L'analyse ESG des émetteurs est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG, combiné à une analyse qualitative de l'équipe ESG. Peuvent être cités pour exemple de critères ESG analysés les émissions carbones, les politiques de sécurité de l'information ou encore l'indépendance du conseil d'administration. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du FCP sont celles auxquelles fait face Ofi Invest Asset Management dans l'élaboration de son modèle de notation ESG (problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises, problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter). »*

La stratégie de gestion de l'OPCVM Maître est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et la sélection des valeurs. Au sein du portefeuille de l'OPCVM Maître *« les émetteurs sélectionnés relèveront indifféremment du secteur public ou du secteur privé de la zone Euro ou dans la limite de 10% de l'actif net, d'autres zones géographiques. Les titres détenus relèveront de grosses et moyennes capitalisations. Ils seront libellés en euro et dans la limite de 10% de l'actif net, en autres devises. Les titres de créance et instruments du marché monétaire détenus dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition est supérieure à six mois pourront représenter entre 0% et 25% de l'actif net.*

*La sensibilité du portefeuille « taux » de l'OPCVM Maître est comprise entre 0 et +8.*

*L'OPCVM Maître pourra recourir à des instruments dérivés, ainsi que des instruments intégrant des dérivés. Ils pourront être utilisés à titre d'exposition et/ou de couverture pour porter l'exposition de l'OPCVM Maître au-delà de l'actif net. Le risque global de l'OPCVM Maître est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM Maître, calculé selon la méthode de l'engagement intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés pourra représenter jusqu'à 300% de l'actif net (levier brut) et jusqu'à 200% de l'actif net (levier net). ».*

Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement.

Indice de référence : Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM maître. L'indicateur de référence de l'OPCVM Maître est l'indice EURO STOXX ® (cours de clôture, dividendes nets réinvestis). Cet indice action est composé des principales capitalisations de la zone euro. Il est calculé quotidiennement et publié par STOXX Limited.

L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Modalités de souscription-rachat : L'investisseur peut demander la souscription ou le rachat de ses parts en nombre de parts, auprès du teneur de comptes Natixis Interépargne. Les instructions des salariés souscriptions/rachats, arbitrages d'un fonds à l'autre doivent être directement transmises à Natixis Interépargne selon les modalités décrites dans le règlement.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Cette part capitalise intégralement ses sommes distribuables

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation et un mécanisme de plafonnement des rachats peut également être mis en œuvre. Pour plus d'informations sur ces mécanismes, veuillez-vous reporter au prospectus.

**Investisseurs de détail visés** : Cette part est réservée aux salariés des Entreprises de plus de 1000 salariés. Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'avoir un horizon de placement de 5 ans minimum. Le capital n'est pas garanti pour les investisseurs et ces derniers doivent être capables d'assumer des pertes égales au montant de leur investissement dans le FCPE. Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites par des U.S. Persons (cf. rubrique "Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type" du règlement).

Recommandation : la durée de placement recommandée est de 5. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs. Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5.

Dépositaire : SOCIETE GENERALE SA
Centralisateur : NATIXIS INTEREPARGNE
Adresse : 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

**Teneur de compte :** NATIXIS INTEREPARGNE

Les documents d'information (règlement, rapport annuel, document semestriel) ainsi que les informations relatives aux autres catégories de parts sont disponibles gratuitement en langue française à l'adresse ci-dessous. Ils peuvent également être adressés par courrier dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Ofi Invest Asset Management – Direction Juridique
127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux

La valeur d'actif net du FCPE est disponible sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion (www.ofi-invest-am.com).

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur Synthétique de Risque :

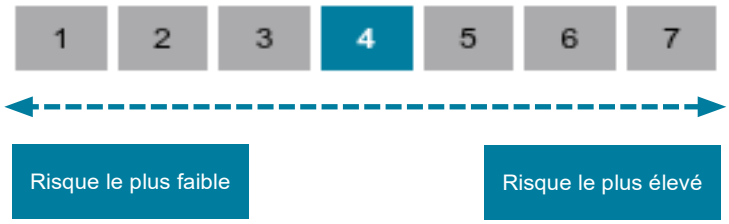


L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour la durée détention recommandée. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée. Ce produit ne vous expose pas à des obligations ou engagements financiers supplémentaires. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les autres risques matériellement pertinents mais non repris dans l'Indicateur Synthétique de Risque sont :

- Risque de crédit : l'émetteur d'un titre de créance détenu par le FCPE n'est plus en mesure de payer les coupons ou de rembourser le capital.
- Risque de liquidité : l'impossibilité pour un marché financier d'absorber les volumes de transactions peut avoir un impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque de contrepartie : l'investisseur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré.

### Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, celui-ci est complété sur la base d'hypothèses retenues par la société de gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

| **Période de détention recommandée : 5**<br>**Pour un investissement de : N/A** | | **Si vous sortez après 5** |
|---|---|---|
| Scénarios | | |
| Minimum | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. | |
| Tensions | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | N/A |
| | Rendement moyen | N/A |
| Défavorable* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | N/A |
| | Rendement moyen | N/A |
| Intermédiaire* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | N/A |
| | Rendement moyen | N/A |
| Favorable* | Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts | N/A |
| | Rendement moyen | N/A |

*Cette part n'est pas active. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.*
Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à un historique de valeurs liquidatives constatées) effectué :

- entre N/A et N/A pour le scénario défavorable ;
- entre N/A et N/A pour le scénario intermédiaire ;
- entre N/A et N/A pour le scénario favorable.

## Que se passe-t-il si la SGP n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le FCPE est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de Gestion. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du FCPE conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du FCPE est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du FCPE.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne devra vous informer au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- N/A sont investis ;
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%) ;
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

### Coûts au fil du temps

| Investissement : N/A | Si vous sortez après 5 |
|---|---|
| Coûts totaux | N/A |
| Incidence des coûts* | N/A |

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de N/A avant déduction des coûts et de N/A après cette déduction.

*Cette part n'est pas active. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.*

### Composition des coûts

| Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie | | Si vous sortez après 1 an |
|---|---|---|
| Coût d'entrée | Aucun coût d'entrée n'existe pour ce produit. | Néant |
| Coût de sortie | Aucun coût de sortie n'existe pour ce produit. | Néant |
| **Coûts récurrents estimés** | | |
| Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation | N/A de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours l'exercice de septembre 2025. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. | N/A |
| Coûts de transaction | N/A de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons. | N/A |
| **Coûts accessoires** | | |
| Commission liée aux résultats | Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit. | N/A |

*Cette part n'est pas active. Aucune donnée n'est disponible à la date de dernière mise à jour du Document d'Informations Clés.*

## Combien de temps dois-je conserver l'OPC et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**Durée de détention recommandée :** 5

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat de votre investissement. Toutefois la durée de placement recommandée ci-contre a pour objet de minimiser votre risque de perte en capital en cas de rachat avant cette période même si celle-ci ne constitue pas une garantie.

Le FCPE a mis en place un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »).

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative au FCPE, le souscripteur peut consulter son conseiller ou contacter Ofi Invest Asset Management

- soit par voie postale : Ofi Invest Asset Management - 127-129 quai du Président Roosevelt – 92130 Issy les Moulineaux – France
- soit directement à l'adresse suivante : contact.am@ofi-invest.com ou sur le site internet : www.ofi-invest-am.com

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est également possible de saisir le Médiateur de l'AMF via le lien suivant : www.amf-france.org (rubrique médiation) ou écrire à l'adresse suivante : Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

## Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Catégorisation SFDR : Article 8

Le FCPE fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). Pour plus d'informations relatives à la finance durable, nous vous invitons à consulter le site internet à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/fr/fr/institutionnel-et-entreprise/politiques-et-documents.

Les informations sur les performances passées du FCPE présentées sur 5 ans ainsi que les calculs des scenarios de performance passées sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/produits.

La Politique de rémunération et éventuelles actualisations sont disponibles sur le site internet www.ofi-invest-am.com et un exemplaire sur papier pourra être mis à disposition gratuitement ou sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La responsabilité d'Ofi Invest Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

# RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

# ES Ofi Invest Actions Euro

**La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

- **OFI INVEST ASSET MANAGEMENT**
  Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 71.957.490 euros
  Siège social : 127-129 quai du Président Roosevelt – 92130 Issy les Moulineaux, France
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 384 940 342.

  ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé le « Fonds » ou le « FCPE », pour l'application :

- de divers accords de participation ;
- de divers plans d'épargne entreprise, plans d'épargne de groupe, plans d'épargne pour la retraite collectifs d'entreprise, plans d'épargne pour la retraite collective de groupe, plans d'épargne inter-entreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs inter-entreprises ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé l'« Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (et anciens salariés, le cas échéant) de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement du FCPE.

# TITRE I
# IDENTIFICATION

## Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : **ES Ofi Invest Actions Euro**

## Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne groupe, plan d'épargne pour la retraite collective d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif groupe, plan d'épargne inter-entreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif inter-entreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

## Article 3 - Orientation de la gestion

➢ **Classification**

-

➢ **Objectif de gestion**

Le FCPE est un nourricier de l'OPCVM Maître Ofi Invest Actions Euro - part I. Son objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire : « *en investissant principalement sur les marchés d'actions de la zone Euro, le FCP a pour objectif de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5, une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX®.* ».

Sa performance pourra être inférieure à celle de l'OPCVM Maître du fait de ses frais de gestion financière propres.

➢ **Indicateur de référence**

Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie au travers de celui de son OPCVM maître.

L'indicateur de référence de l'OPCVM Maître Ofi Invest Actions Euro est l'indice EURO STOXX® (cours de clôture, dividendes nets réinvestis).

Cet indice action est composé des principales capitalisations de la zone euro. Il est calculé quotidiennement et publié par STOXX Limited.

L'OPCVM Maître est géré activement. La composition de l'OPCVM Maître peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

L'indicateur de référence de l'OPCVM Maître est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière. Il a été choisi indépendamment des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FCPE.

➢ **Stratégie d'investissement**

**<u>Stratégie utilisée</u>**

Le FCPE, qui est un fonds nourricier, est investi entre 85% et 100% de son actif net en parts I de l'OPCVM Maître Ofi Invest Actions Euro. Le reste du portefeuille pourra être investi en liquidités dans la limite de 10% de son actif net. Sa stratégie de gestion sera identique à celle de l'OPCVM Maître, c'est-à-dire :

« *Le portefeuille sera exposé entre 75% et 100% aux marchés actions des pays de la zone Euro et pourra être exposé à hauteur de 10% aux marchés actions de toute zone géographique y compris des pays émergents.*

*Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions, le Fonds ne peut détenir moins de 75% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.*

*En outre, notamment en l'absence d'opportunités d'investissements sur les marchés actions, le portefeuille pourra être exposé entre 0% et 25% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs de pays de la zone euro et à hauteur de 10% d'émetteurs de pays de toute autre zone géographique y compris des pays émergents.*

*La sensibilité du portefeuille « taux » du FCP est comprise entre 0 et +8.*

*Le portefeuille pourra également être investi à hauteur de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPC.*

*Dans le but d'exposer le portefeuille aux marchés des actions et/ou de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, le FCP pourra avoir recours à des instruments dérivés ou à des instruments intégrant des dérivés.*

*Le portefeuille sera structuré en fonction du processus de gestion suivant :*

***Analyse des critères financiers***

*L'approche fondamentale de la gestion du portefeuille repose sur le « stock picking », c'est-à-dire sur la capacité du gérant à sélectionner des sociétés sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs tels que : leurs qualités intrinsèques, leur potentiel d'appréciation boursier supérieur à la moyenne des indices grâce à une analyse des sociétés dans lesquelles le fonds investit et de leur valorisation. Aucune décision d'investissement n'est en effet réalisée sans l'appui de solides arguments de valorisation.*

*Le gérant se considère comme un investisseur de long terme. Lorsqu'il s'intéresse à un titre, il ne cherche pas de catalyseur à court terme, mais considère la valorisation du titre dans la perspective de bénéficier d'une appréciation sur deux à trois ans.*

***Analyse des critères extra-financiers***

*Le gérant complète son étude, concomitamment à l'analyse financière, par l'analyse de critères extra financiers afin de sélectionner au mieux les titres en portefeuille. La part des titres analysés ESG dans le portefeuille devra être supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors liquidités, OPC et produits dérivés).*

*Ainsi, la gestion met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du portefeuille supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'indice Euro Stoxx Total Market Index (BKXE), après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.*

*La Société de Gestion considère cet indice comme un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du fonds au regard de sa stratégie.*

*Bien qu'elle reste seule juge de la décision d'investissement pour la sélection des titres selon l'approche ESG, la société de gestion s'appuie sur sa notation ESG propriétaire réalisée par son équipe d'analyse ESG et détaillée dans l'annexe précontractuelle.*

*Par ailleurs, Ofi Invest Asset Management a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. La Société de Gestion s'est donc dotée de politiques d'exclusion afin de minimiser ces risques et de gérer son risque réputationnel.*

*Le Fonds applique les politiques d'exclusion synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives », disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/ISR_politique-investissement_exclusions-sectorielles-et-normatives.pdf.*

*Ces politiques d'exclusion sont également disponibles dans leur intégralité sur le site : https://www.ofi-invest-am.com.*

- ***Règlementation SFDR :***

***Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du produit :***

*Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »), mais ne fait pas de cette promotion un objectif d'investissement durable.*

*Toutefois, le Fonds a un minimum de 30% d'investissements durables de l'actif net. Toutefois, le Fonds peut détenir des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.*

*Pour plus d'informations relatives à la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, nous vous invitons à vous référer au document d'informations précontractuelles tel qu'annexé au prospectus (annexe pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement Taxonomie).*

- ***Taxonomie :***

*Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR).*

*Le FCP ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.*

*Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

***<u>Les actifs hors dérivés intégrés</u>***

❖ ***Actions et titres donnant accès au capital***

*Le portefeuille du FCP sera exposé entre 75% et 100% de son actif net à des actions et des titres donnant accès au capital suivants :*

- *certificats d'investissement et de droit de vote ;*
- *bons de souscription.*

*Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions, le Fonds ne peut détenir moins de 75% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.*

*Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques. Les émetteurs sélectionnés relèveront indifféremment du secteur public ou du secteur privé de la zone Euro ou dans la limite globale autorisée de 10% de l'actif net du FCP, d'autres zones géographiques.*

*Le niveau d'utilisation généralement recherché des actions et des titres donnant accès au capital, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant, est de 90%.*

*Il est rappelé qu'une allocation cible constitue un objectif, et non un ratio impératif, qui peut ne pas être respecté en raison de conjonctures particulières laissant penser aux gérants qu'une classe d'actif peut ne pas présenter l'investissement optimal à un moment donné.*

*Les titres détenus seront libellés en euro et, dans la limite de 10% de l'actif net, en autres devises.*

❖ ***Titres de créance et instruments du marché monétaire***

*Le portefeuille pourra comprendre des titres de créance et instruments du marché monétaire dans la limite de 25% de l'actif net du FCP.*

*La typologie des titres de créance et du marché monétaire utilisés sera notamment la suivante :*

- *obligations à taux fixe*
- *obligations à taux variable*
- *obligations indexées sur l'inflation*
- *obligations high yield*
- *obligations callables*
- *obligations puttables*
- *titres de créance négociables*
- *EMTN non structurés*
- *titres participatifs*
- *titres subordonnés*
- *bons du trésor*

*Les titres dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition est supérieure à six mois ne pourront représenter plus de 40% de l'actif.*

*Les émetteurs sélectionnés relèveront de la zone Euro et pourront relever dans la limite de 10%, de toute autre zone géographique y compris des pays émergents. Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé.*

*Les titres pourront relever de toutes les notations. Le FCP pourra investir dans la limite de 25% de son actif net dans des titres de créance spéculatifs (high yield) (notation inférieure à BBB- référence Standard & Poor's ou équivalent).*
*Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.*

*En cas de dégradation de la notation, les titres pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.*

*Les titres détenus seront libellés en euro et, dans la limite de 10% l'actif net, en autres devises.*

- ***Actions et parts d'OPC***

*Le portefeuille pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPC selon les indications suivantes :*

| | *Investissement autorisé au niveau de l'OPC* |
|---|---|
| *OPCVM de droit français ou étranger* | *10%* |
| *FIA de droit français** | *10%* |
| *FIA européens ou fonds d'investissement étrangers** | *10%* |
| *Fonds d'investissement étrangers* | *N/A* |

** répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.*
*Le portefeuille ne pourra pas investir dans des fonds de fonds et des fonds nourriciers.*
*Le FCP pourra détenir des OPC gérés par la société de gestion ou des sociétés de gestion liées.*

***Les instruments dérivés***

*Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est susceptible d'utiliser des instruments dérivés dans les conditions définies ci-après :*

- *Nature des marchés d'intervention :*

  ■ *Réglementés*
  ■ *Organisés*
  ■ *De gré à gré*

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

  ■ *Action*
  ☐ *Taux*
  ☐ *Change*
  ☐ *Crédit*

- *Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

  ■ *Couverture*
  ■ *Exposition*
  ☐ *Arbitrage*

- *Nature des instruments utilisés :*

  ■ *Futures*
  ■ *Options*
  ☐ *Swaps*
  ☐ *Change à terme*
  ☐ *Dérivés de crédit*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

  ■ *Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres…*
  ☐ *Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques*

- ■ *Augmentation de l'exposition au marché*
- ☐ *Autre stratégie*

*L'utilisation de dérivés n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance promues par le FCP.*

***Les instruments intégrant des dérivés***

*Le FCP pourra détenir les instruments intégrants des dérivés suivants :*

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

  - ■ *Action*
  - ☐ *Taux*
  - ☐ *Change*
  - ■ *Crédit*

- *Nature des interventions :*

  - ■ *Couverture*
  - ■ *Exposition*
  - ☐ *Arbitrage*

- *Nature des instruments utilisés :*

  - ■ *Obligations convertibles*
  - ☐ *Obligations échangeables*
  - ☐ *Obligations avec bons de souscription*
  - ■ *Obligations remboursables en actions*
  - ☐ *Obligations contingentes convertibles*
  - ☐ *Credit Link Notes*
  - ☐ *EMTN Structurés*
  - ■ *Droits et warrants*
  - ■ *Obligations callables*
  - ■ *Obligations puttables*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :*

  *De manière générale, le recours aux instruments intégrant des dérivés permet :*
  - *d'exposer le portefeuille au marché des actions ;*
  - *ainsi que de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, ou d'intervenir rapidement, notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions rachats et/ou à d'éventuelles fluctuations subites des marchés.*

***Les dépôts***

*Le FCP ne fera pas de dépôts mais pourra détenir des liquidités dans la limite de 10% de l'actif net pour les besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.*

***Les emprunts d'espèces***

*Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces (emprunts et découverts bancaires) dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.*

***Les acquisitions et cessions temporaires de titres***

*Le FCP n'aura pas recours à ce type d'opérations.*

***Effet de levier maximum***

*Le niveau d'exposition consolidé du FCP, calculé selon la méthode de l'engagement intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés pourra représenter jusqu'à 300% de l'actif net (levier brut) et jusqu'à 200% de l'actif net (levier net).*

***Contreparties utilisées***

*Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur le site internet : www.ofi-invest-am.com.*

*Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP, sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés et/ou sur la composition de l'indice dans le cadre de swaps sur indice. De même, l'approbation des contreparties ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement du FCP.*

*Du fait de ces opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).*

*Ces opérations font l'objet d'échanges de garanties financières en espèces.*

***Garanties financières***

*Dans le cadre de ces opérations, du FCP peut recevoir / verser des garanties financières en espèces (appelé collatéral). Le niveau requis de ces garanties est de 100%.*

*Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti, dans les conditions fixées par la réglementation, en dépôts ou en OPC Monétaire court terme à valeur liquidative variable.*

*Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire.*

- **Profil de risque**

Le profil de risque du FCPE est identique au profil de risque de l'OPCVM Maître Ofi Invest Actions Euro, à savoir :

« *Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.*

*Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :*

***Risques principaux :***

***Risque actions***
*Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé baissent, la valeur liquidative baissera. En raison des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, à la hausse comme à la baisse, le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.*
*L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur des valeurs de petites capitalisations cotées. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.*

***Risque de perte en capital***
*Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance diverge de l'indicateur de référence.*

***Risque lié à la gestion discrétionnaire***
*Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs.*

***Risque de contrepartie***
*Le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

***Risque de taux***
*En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera, ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de +2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC.*

***Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs (haut rendement)***
*Le FCP peut détenir des titres spéculatifs (High Yield). Ces titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de l'équipe de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative*

***Risque de crédit***
*La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.*

***Risque lié aux produits dérivés***
*Dans la mesure où le FCP peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés, la valeur liquidative du fonds peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.*

***Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés :***
*Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP.*
*L'utilisation des obligations subordonnées expose notamment le FCP aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement.*

***Risques en matière de durabilité***
*Le FCP est exposé à des risques en matière de durabilité. En cas de survenance d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.*
*La stratégie d'investissement du FCP intègre des critères extra-financiers selon une approche contraignante et matérielle visant à exclure les valeurs les plus mal notées en ESG, notamment afin de réduire l'impact potentiel des risques en matière de durabilité.*
*Pour plus d'informations sur les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité mises en place par la société de gestion, les porteurs sont invités à se rendre sur le site www.ofi-invest-am.com.*

***Risques accessoires :***

***Risque de liquidité***
*Le FCP est susceptible d'investir sur des titres peu liquides du fait de l'émetteur, du fait du marché sur lequel ils peuvent être négociés ou du fait de conditions particulières de cession. En cas de rachat important de parts du FCP, le gérant pourrait se trouver contraint de céder ces actifs aux conditions du moment, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

***Risque de change***
*Etant donné que le FCP peut investir à titre accessoire dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.*

***Risque lié aux pays émergents***
*Le portefeuille peut investir de manière accessoire en titres sur les marchés des pays émergents. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans ces pays amplifie les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes du FCP.*
*Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements. La détention éventuelle de ces titres peut donc augmenter le niveau de risque du portefeuille et la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.*

***Risque lié aux investissements en produits hybrides***
*L'attention des investisseurs est attirée sur l'utilisation indirecte d'obligations convertibles, instruments introduisant un risque actions dans un portefeuille et une exposition sur la volatilité des actions, de ce fait, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion. »*

- **Durée de placement recommandée**

5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs.

- **Risque global**

Contrairement à son OPCVM Maître, ce FCPE ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM Maître sur les instruments financiers à terme est celle du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement général de l'AMF.

- **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.ofi-invest-am.com.

- **Informations relatives à la gestion de la liquidité et au niveau de levier**

Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations relatives à la gestion de la liquidité et au niveau de levier utilisé exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF :

Ofi Invest Asset Management
Service juridique
127-129 quai du Président Roosevelt – 92130 Issy les Moulineaux - France
ld-juridique.produits.am@ofi-invest.com

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels, la composition des actifs, des explications supplémentaires sur le FCPE ainsi que sur l'OPCVM maître Ofi Invest Actions Euro, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Ofi Invest Asset Management
Service juridique
127-129 quai du Président Roosevelt – 92130 Issy les Moulineaux - France
ld-juridique.produits.am@ofi-invest.com

- **Politique de vote**

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus dans les différents portefeuilles est effectué en toute indépendance dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le gérant exerce au fur et à mesure les droits de vote aux conditions fixées par la « Politique de vote » en vigueur au sein de la société de gestion consultable sur le site internet de la société de gestion via le lien : www.ofi-invest-am.com.

Le rapport sur l'exercice par la société de gestion des droits de vote est disponible sur son site internet ou dans le rapport annuel de la société de gestion.

## Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

## Article 5 - Durée du FCPE

Le FCPE est créé pour une durée indéterminée.

# TITRE II
# LES ACTEURS DU FCPE

## Article 6 - La Société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

Ofi Invest Asset Management dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par l'intermédiaire d'une société de courtage et d'un niveau de fonds propres complémentaires excédant le niveau règlementairement requis.

## Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire (ci-après le « Dépositaire ») est SOCIETE GENERALE S.A..

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF »).

Le FCPE est un fonds nourricier. Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM Maître.

## Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

**Pour la part S :**

Le teneur de compte conservateur (ci-après le « Teneur de compte conservateur ») est Amundi ESR.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts S du FCPE détenues par le porteur de parts.
Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts S, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Le Teneur de compte conservateur effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

**Pour les parts A1, A2, E1 et E2 :**

Le teneur de compte conservateur (ci-après le « Teneur de compte conservateur ») est Natixis Inter épargne.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts A1, A2, E1 et E2 du FCPE détenues par le porteur de parts.
Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts A1, A2, E1 et E2, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Le Teneur de compte conservateur effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

## Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance du FCPE, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier est composé comme suit :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un plan épargne entreprise, un plan épargne groupe, un plan épargne retraite collectif, un plan épargne retraite collectif groupe ou adhérentes à un plan épargne inter-entreprises ou à un plan épargne retraite collectif inter-entreprises conclu par des entreprises prises individuellement :

  - un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises, ou le comité central ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) central(aux) ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales ;

  - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de ou des entreprises.

- Pour les entreprises adhérentes à un plan épargne inter-entreprises ou à un plan épargne retraite collectif inter-entreprises de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :

  - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales ;

  - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) d'entreprise ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) ou le(s) comité(s) social(aux) et économique(s) central(aux) ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de Surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du FCPE. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus dans l'article 21 du règlement. Le Conseil de Surveillance sera informé par la Société de gestion des autres modifications apportées au règlement.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum, il est tenu comptes des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre fonds "multi-entreprises".

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.
Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, étant précisé que les porteurs de parts salariés ne peuvent être représentés que par des porteurs de parts salariés et les représentants de l'entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est KPMG Audit.

Il est désigné pour six exercices par la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCPE est un fonds nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM Maître.

## Article 10-1 - Autres acteurs

- **Délégataire de la gestion comptable :**

Société Générale S.A.
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris - France.

- **Uniquement pour la part S : Teneur de compte émetteur en Euroclear** (sur la base des ordres de souscription et de rachat envoyés par Amundi ESR) :

Société Générale S.A.
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris - France.

# TITRE III
# FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FCPE

## Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCPE proportionnel au nombre de parts possédées.

Le FCPE émet cinq catégories de parts :

| Part | Souscripteurs concernés | Code AMF | Code ISIN | Valeur initiale de la part | Fractionnement | Admission en Euroclear France |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **S** | Réservée aux salariés du Groupe Abeille Assurances, du GIE AFER et d'Epargne Actuelle ou d'une entreprise qui leur est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail | 990000123159 | FR0014005B87 | 10 euros | Dix-millièmes | Oui |
| **A1** | Réservée aux salariés des Entreprises de moins de 1000 salariés | 990000123169 | N/A | 100 euros | Dix-millièmes | N/A |
| **A2** | Réservée aux salariés des Entreprises de moins de 1000 salariés | 990000123179 | N/A | 100 euros | Dix-millièmes | N/A |
| **E1** | Réservée aux salariés des Entreprises ayant transféré un ou plusieurs de leurs supports d'épargne salariale au sein du FCPE | 990000123189 | N/A | 1000 euros | Dix-millièmes | N/A |
| **E2** | Réservée aux salariés des Entreprises de plus de 1000 salariés | 990000123199 | N/A | 1000 euros | Dix-millièmes | N/A |

La catégorie de part fixée par le dispositif de l'entreprise adhérente et la convention de gestion déterminera la catégorie de part choisie.

Il est expressément prévu que les avoirs des salariés puissent collectivement et/ou individuellement être transférés d'une catégorie de parts à une autre au sein du FCPE sous réserve que le dispositif des entreprises adhérentes et la convention de gestion le prévoient.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

## Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

- **les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

## Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCPE, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Modalités d'affectation :
Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds ainsi que les plus-values réalisées sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## Article 14 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur. Les porteurs de parts se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables. Les instructions de versement ainsi que leur règlement qui seront parvenus au Teneur de comptes conservateur ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, seront traités sur base de la valeur liquidative calculée le jour ouvré suivant.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la prochaine valeur liquidative calculée.

Le Teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Compte tenu des dispositions des règlements (UE) N° 833/2014 et N° 2022/398 la souscription des parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

## Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.

312-20 du Code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Court Terme" ou "Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Standard".

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre au Teneur de comptes conservateur et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le jour ouvré suivant.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FCPE. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

**Uniquement pour la part S :**
**Gestion des arbitrages :** les arbitrages sont toujours effectués de manière chronologique c'est-à-dire par un rachat de part(s) S de votre FCPE puis par une souscription de part(s) du fonds cible.
Aussi, en fonction de la fréquence de la valeur liquidative et/ou des contraintes du TCCP de la part S de votre FCPE, toute opération d'arbitrage effectuée sur la part S de votre FCPE sera réalisée sur des jours de valeur liquidative différents. En conséquence, la souscription de part(s) du fonds cible interviendra nécessairement à une date de valeur liquidative différente de la date de valeur liquidative du rachat de part(s) S de votre FCPE.

3) Conformément à la règlementation, la Société de gestion à ce que le FCPE dispose de systèmes et de procédures de gestion de la liquidité appropriés et en assure un suivi régulier reposant notamment sur des stress tests réguliers, aux conditions fixées dans le cadre de son programme d'activité.

**Ajustement de la valeur liquidative (« swing pricing ») :**

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation. Pour toute information complémentaire, il convient de se référer à la section « Règles d'évaluation des actifs » du présent prospectus, qui expose la méthode d'ajustement de la valeur liquidative ainsi que les modalités de mise en œuvre du *swing pricing*.

Le Fonds Maître déploie également un mécanisme de swing pricing.

**Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :**

Le Fonds peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le Fonds met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la Société de Gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du Fonds en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du Fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du Fonds dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net du Fonds, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du Fonds. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au Fonds.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du Fonds, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de Gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du Fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du Swing Pricing est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

L'application du swing est à la discrétion de la Société de Gestion conformément à la pricing policy Ofi invest Asset Management.

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Les porteurs sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats au niveau de l'OPCVM Maître. Ce mécanisme permet à la société de gestion de l'OPCVM Maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Par conséquent, dans l'hypothèse où l'OPCVM Maître déclenche les gates et aussi longtemps que ce dispositif perdurera, les ordres de rachats au niveau du FCPE pourraient ne pas être exécutés sur une même valeur liquidative tant que le FCPE est dans l'impossibilité d'obtenir (en partie ou en totalité) le rachat des parts de l'OPCVM Maître.

Vous trouverez ci-dessous le rappel des dispositions du mécanisme de de plafonnement des rachats de l'OPCVM Maître telles que prévues dans son prospectus :

***Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») de l'OPCVM Maître :***

*En application des dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le dispositif de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.*

*Ainsi, le niveau déterminé par Ofi invest Asset Management correspond à un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs détenus.*

*Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application de ce dispositif est fixée à vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois.*

*Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.*

*Description de la méthode employée :*

*Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :*

- *la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et*
- *l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.*

*Si le Fonds dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.*
*Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.*

*Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.*

*A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7% de l'actif net (et donc exécuter 70% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).*

*Modalités d'information des porteurs :*

*En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé via le site internet de la Société de Gestion : https://www.ofi-invest-am.com*

*S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.*

*Traitement des ordres non exécutés :*

*Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.*

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux / barème | Prise en charge FCPE/Entreprise |
|---|---|---|---|
| Frais d'entrée non acquis au FCPE | VL x nombre de parts | Part S : néant | Néant |
| | | Part A1 : 5% maximum | Néant |
| | | Part A2 : 5% maximum | Néant |
| | | Part E1 : 1% maximum | Néant |
| | | Part E2 : 1% maximum | Néant |
| Frais d'entré acquis au FCPE | VL x nombre de parts | Néant | Néant |
| Frais de sortie non acquis au FCPE | VL x nombre de parts | Néant | Néant |
| Frais de sortie acquis au FCPE | VL x nombre de parts | Néant | Néant |

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

| Frais facturés au FCPE | Assiette | Taux / barème | Prise en charge FCPE/Entreprise | |
|---|---|---|---|---|
| Frais de gestion financière | Actif net | Part S : néant | Néant | |
| | | Part A1 : 1,90% maximum TTC | FCPE | |
| | | Part A2 : 1,90% maximum TTC | Entreprise | |
| | | Part E1 : 0,20% maximum TTC | FCPE | |
| | | Part E2 : 0,20% maximum TTC | Entreprise | |
| Frais de fonctionnement et autres services | Actif net | Part S : 1,00% maximum TTC | FCPE : jusqu'à 0,15% maximum TTC | Entreprise : au-delà de 0,15% maximum TTC et jusqu'à 1,00% maximum TTC |
| | | Part A1 : 0,15% maximum TTC | FCPE | |
| | | Part A2 : 0,15% maximum TTC | | |
| | | Part E1 : 0,15% maximum TTC | | |
| | | Part E2 : 0,15% maximum TTC | | |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | 0,50% maximum TTC[1] | FCPE | |
| Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Néant | Néant | |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant | FCPE | |

[1] Le détail des frais de l'OPCVM Maître est présenté ci-dessous.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCPE lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de gestion.

En application du décret n°2015-421 du 14 avril 2015, la contribution due à l'AMF au titre du FCPE n'est pas prise en compte dans le plafonnement des frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion tels que mentionnés ci-dessus ; ladite contribution est partie intégrante des frais courants du FCPE.

En outre, en tant que fonds nourricier, le FCPE supporte indirectement les frais suivants facturés par l'OPCVM Maître.

➢ ***Frais et commissions de l'OPCVM Maître Ofi Invest Actions Euro :***

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux / barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | 2% maximum [1] |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | VL x nombre de parts | Néant |

*[1] Ne s'applique pas aux souscriptions effectuées par les fonds nourriciers dont Ofi Invest Asset Management est la société de gestion.*

*Frais de gestion financière et frais administratifs externes :*

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion financière peuvent s'ajouter :*
- *des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées au FCP ;*
- *des commissions de mouvement facturées au FCP ;*
- *des frais relatifs aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.*

*Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.*

| Frais facturés au FCP | Assiette | Taux / barème |
|---|---|---|
| Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, conservateur, distribution, avocat) | Actif net | 0,50% maximum TTC |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Non significatif [1] |
| Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | De 2,40 à 36 euros TTC (selon le pays) |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant |

*[1] Le FCP pouvant être investi jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPC, des frais indirects pourront être prélevés. Ces frais sont inclus dans le pourcentage de frais courants prélevés sur un exercice, présenté dans le document d'information clef pour l'investisseur.*

*Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.*

*En application du décret n°2015-421 du 14 avril 2015, la contribution due à l'AMF au titre du FCP n'est pas prise en compte dans le plafonnement des frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion tels que mentionnés ci-dessus ; ladite contribution est partie intégrante des frais courants du FCP.*

*Répartition des commissions de mouvement applicables au FCP :*

*Les commissions de mouvement mentionnées dans le tableau ci-dessus sont perçues à 100% par le Conservateur.*

- **Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires**

La société de gestion a recours au service d'Ofi Invest Intermediation Services et, à ce titre, utilise la liste des intermédiaires qu'elle a elle-même sélectionnée en application de sa propre politique de sélection et d'exécution. Ce prestataire assure la

réception transmission des ordres, suivie ou non d'exécution, aux intermédiaires de marchés. L'expertise de ce prestataire permet de séparer la sélection des instruments financiers (qui reste de la responsabilité de la société de gestion) de leur négociation tout en assurant la meilleure exécution des ordres.

Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement par les équipes de gestion. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par intermédiaires de marchés ;
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties ») ;
- la nature de l'instrument financier, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le middle-office.

Au terme de cette évaluation, le Groupe OFI peut réduire les volumes d'ordres confiés à un intermédiaire de marché ou le retirer temporairement ou définitivement de sa liste de prestataires autorisées. Cette évaluation pourra prendre appui sur un rapport d'analyse fourni par un prestataire indépendant.

L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

# TITRE IV
# ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

## Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du FCPE commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour du mois de septembre suivant.

## Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du commissaire aux comptes du FCPE. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

## Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion financière, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

# TITRE V
# MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

## Article 21 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance figurent à l'article 9.

Toutes modifications des articles du présent règlement sont portées à la connaissance du Conseil de Surveillance préalablement à leur entrée en vigueur au moyen d'une note d'information adressée par courrier électronique avec accusé réception.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

## Article 22 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du FCPE et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du FCPE. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois (3) précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

## Article 23 - Fusion / scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce FCPE dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié ou l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF n° 2011-21 du 21 décembre 2011). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

<u>* Modification de choix de placement individuel :</u>
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

<u>* Transferts collectifs partiels :</u>
Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent FCPE vers un autre support d'investissement.
L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FCPE à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.
Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement,
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification "Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Court Terme" ou "Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Standard", dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FCPE. La Société de gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction compétente.

## Article 27- Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

| | |
|---|---|
| Règlement du FCPE : | ES Ofi Invest Actions Euro |
| Agrée par l'AMF le : | 09/08/2019 |
| Date de la dernière mise à jour : | 16/04/2026 |

**Annexe d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit :** ES Ofi Invest Actions Euro **LEI :** 969500V9CLZBK8X9VJ62

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des bonnes pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'adresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

| ☐ **Oui** | ☒ **Non** |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ____ % | ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE |
| | ☒ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ____ % | ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit finanicer ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds ES Ofi Invest Actions Euro (ci-après « le Fonds ») est un fonds nourricier investi entre 85% et 100% dans le Fonds Ofi Invest Actions Euro (ci-après le « Fonds Maître »), avec une poche de liquidités pouvant atteindre un maximum de 10%.

Le Fonds Maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Afin d'évaluer les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs, la Société de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG interne.

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG sont :

- Environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;
- Social : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux, lutte contre la corruption…), capital humain, chaîne d'approvisionnement, produits et services ;
- Gouvernance : structure de la gouvernance, comportement sur les marchés.

L'univers ISR de comparaison est le même que l'indicateur de référence du Fonds Maître.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître sont :

- **La note ESG moyenne du Fonds Maître: p**our la méthode de calcul de cette note, se référer à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ;

- **La note ESG moyenne de l'univers ISR,** afin de vérifier que la note ESG moyenne du Fonds surperforme la note ESG moyenne de l'univers ISR ;

- **Le pourcentage d'investissement durable du Fonds Maître.**

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

Le Fonds Maître investi au minimum de 30% de son actif net dans des titres répondant à la définition de l'investissement durable d'Ofi Invest AM.

Pour qualifier un investissement de durable, il doit respecter les critères suivants :

- Avoir une contribution positive ou apporter un bénéfice pour l'environnement et/ou la société ;
- Ne pas causer de préjudice important ;
- Disposer d'une bonne gouvernance.

Notre définition de l'investissement durable est définie de manière détaillée dans notre politique d'investissement responsable, disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les émetteurs sous revue ne causent pas de préjudice important (Do Not Significantly Harm – DNSH) en matière de durabilité, Ofi Invest AM analyse les émetteurs au regard :

- des indicateurs d'incidence négative en matière de durabilité au sens de la réglementation SFDR (appelés « Principal Adverse Impacts » ou PAI en anglais) ;
- des activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité ;
- de la présence de controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les émetteurs exposés aux indicateurs d'incidences négatives suivants sont considérés comme des investissements non-durables :

- exposition aux énergies fossiles (PAI 4),
- exposition à des activités liées à des typologies d'armes controversées, telles que le bombes à sous munitions ou mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques… (PAI 14) ;

- Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE (PAI 10)

De plus, sont considérées comme non durables les activités controversées ou jugées sensibles en matière de durabilité. Les incidences négatives sont analysées via les politiques sectorielles (tabac, pétrole et gaz, charbon, huile de palme, biocides et produits chimiques dangereux) et normatives d'Ofi Invest AM (Pacte mondial et conventions fondamentales de l'OIT, armes controversées), publiées sur notre site internet. Les sociétés ne passant pas ces filtres d'exclusion ne sont donc pas investissables.

Les controverses dont le niveau de sévérité est jugé très élevé (controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » ainsi que les controverses sociales et de gouvernance de « niveau 3 ») ne peuvent être considérées comme durables, selon notre définition.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

L'exposition des émetteurs à des controverses liées à des atteintes aux droits humains fondamentaux tels que décrits dans le Pacte mondial de l'ONU et les principes directeurs à l'attention des entreprises multinationales de l'OCDE (PAI 10), est un motif d'exclusion ( cf supra).

Les émetteurs exposés à de telles controverses, dont le niveau de sévérité est jugé très élevé ou élevé, sur tous les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux ne peuvent être considérés comme durables selon notre définition.

Plus précisément, les émetteurs exposés à des controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » (très élevé) ainsi que de « niveau 3 » (élevé) pour les controverses sociales et de gouvernance, soit le plus élevé sur notre échelle de notation propriétaire) ne sont pas investissables.

Ces enjeux E, S, G recoupent toutes les thématiques couvertes par les principes directeurs de l'OCDE et le Pacte mondial.

Ces exclusions s'appliquent aux émetteurs considérés comme « durables », selon notre définition, en plus de la politique d'exclusion normative sur le Non-Respect des Principes du pacte mondial et des conventions fondamentales de l'OIT.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences sur les facteurs de durabilité ?**

Les **principales incidences négatives**

☒ **Oui** ☐ **Non**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les méthodes d'évaluation par la Société de Gestion des sociétés investies sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :

| Indicateur d'incidence négative | | Elément de mesure |
|---|---|---|
| **Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement** | | |
| **Emissions de gaz à effet de serre** | **1. Emissions de GES** | Emissions de GES de niveau 1 |
| | | Emissions de GES de niveau 2 |
| | | Emissions de GES de niveau 3 |
| | | Emissions totales des GES |
| | **2. Empreinte carbone** | Empreinte carbone (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / EVIC) |
| | **3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements** | Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / CA) |
| | **4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles** | Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles |
| | **5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable** | Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires des investissements qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimées en pourcentage du total des ressources d'énergie |
| | **6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique** | Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique |
| **Biodiversité** | **7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité** | Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones |
| **Eau** | **8. Rejets dans l'eau** | Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée |
| **Déchets** | **9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs** | Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée |
| **Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption** | | |
| **Les questions sociales et de personnel** | **10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE** | Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales |
| | **11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant** | Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect |

| | | |
|---|---|---|
| | **de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** | des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations |
| | **12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé** | Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements |
| | **13. Mixité au sein des organes de gouvernance** | Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres |
| | **14. Exposition à des armes controversées** | Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées |
| **Indicateurs climatiques, et autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires** | | |
| **Eau, déchets et autres matières** | **9. Investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques** | Part d'investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques qui relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du règlement (CE) n° 1893/2006 |
| **Indicateurs supplémentaires liées aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption** | | |
| **Lutte contre la corruption et les actes de corruption** | **16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect des normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption** | Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption |

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la *« Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité »* disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds Maître vise à investir entre 75% et 100% de l'actif net en actions cotées de pays de la zone Euro et entre 0% et 25% de l'actif net, en titres de créance et instruments du marché monétaire. Les émetteurs prennent en considération les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, se référer à la rubrique sur la stratégie d'investissement du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et de tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître sont les suivants :

La gestion met en œuvre une approche ESG en "amélioration de note", qui consiste à obtenir une note ESG moyenne du Fonds Maître, supérieure à la note ESG moyenne de l'univers ISR de comparaison, comprenant les valeurs composant l'indice EURO STOXX Total Market Index (BKXE), après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La part des titres analysés ESG dans la poche devra être supérieure à 90% de l'actif net du Fonds Maître (hors liquidités, OPC et produits dérivés).

Pour évaluer les pratiques ESG des émetteurs, le Fonds Maître prend en compte les piliers et thèmes suivants :

- Environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;
- Social : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux, lutte contre la corruption…), capital humain, chaîne d'approvisionnement, produits et services ;

- Gouvernance : structure de la gouvernance, comportement sur les marchés.

L'équipe d'analyse ESG définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (ESG listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux les plus importants. A partir de ce référentiel, une note ESG est calculée sur 10 pour chaque émetteur qui comprend, d'une part, les notes des enjeux clés E et S et, d'autre part, les enjeux G ainsi que d'éventuels bonus/malus.

Parmi les indicateurs utilisés pour établir cette note ESG, peuvent notamment être cités :

- les émissions carbone Scope 1 en tonnes de $CO_2$, la consommation d'eau en mètre cube, les émissions d'oxydes d'azote en tonnes pour le pilier environnement ;
- les politiques de sécurité de l'information mises en place et la fréquence d'audit des systèmes, le nombre d'accidents mortels, le pourcentage de l'effectif total représenté par des conventions collectives pour le pilier social
- le nombre total d'administrateurs, le pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration, la rémunération totale en % du salaire fixe pour le pilier gouvernance.

Les notes ESG des sociétés sont utilisées pour établir un score ISR permettant d'évaluer le positionnement d'un émetteur au sein de son secteur ICB (niveau 2). Le score ISR est établi sur une échelle de 0,5 à 5 – le niveau de 5 correspondants à la meilleure note ESG du secteur.

Pour chaque secteur de l'univers d'investissement, les 20% des émetteurs les plus en retard dans la gestion des enjeux ESG sont exclus de l'univers ISR lors du calcul de la moyenne

Les notations ESG des émetteurs s'effectuent sur une fréquence trimestrielle, tandis que les données sous-jacentes sont mises à jour a minima tous les 18 mois. Les notations peuvent également être ajustées par l'analyse de controverses ou à la suite d'initiatives d'engagement. Elle est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG (fournies essentiellement par des agences de notation ESG mais également par des agences spécialisées), combiné à une analyse de l'équipe d'analyse ESG.

La pondération des piliers E, S et G de chaque secteur ainsi que la justification en cas de poids inférieur à 20%, sont détaillés dans le document disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/fr/politiques-et-documents.

Toutefois, nous pourrions faire face à certaines limites méthodologiques telles que :

- un problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations qui sont utilisées comme input du modèle de notation ;
- un problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter.

La méthodologie de notation ESG des émetteurs est détaillée dans le document dénommé Politique d'Investissement Responsable. Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf.

Par ailleurs, Ofi Invest Asset Management a identifié des zones de risques pour ses investissements en lien avec certains secteurs d'activités et référentiels internationaux. La Société de Gestion s'est donc dotée de politiques d'exclusion afin de minimiser ces risques et de gérer son risque réputationnel.

Ainsi, le Fonds Maître respecte les politiques synthétisées dans le document dénommé « Politique d'investissement Exclusions sectorielles et normatives ». Ce document est disponible à l'adresse suivante : https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf

Les politiques d'exclusion sont disponibles dans leur intégralité sur le site : https://www.ofi-invest-am.com.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds Maître ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Plusieurs moyens sont mis en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies :

1. L'analyse des pratiques de gouvernance au sein de la notation basée sur les scores MSCI ESG Research: le Conseil d'Administration, la structure de rémunération, la comptabilité, l'éthique des affaires et la transparence fiscale sont des critères évalués dans le pilier Gouvernance.
2. Le suivi hebdomadaire des controverses sociales et environnementales opéré par les équipes de la Société de Gestion.
3. La politique d'exclusion de la Société de Gestion liée au Pacte mondial des Nations unies, notamment à son principe n°10 : "Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin »[1]. Les entreprises qui font face à des controverses graves et/ou systémiques de manière récurrente ou fréquente sur ce principe et qui n'ont pas mis en place des mesures de remédiation appropriées, sont exclues de l'univers d'investissement.
4. La politique de vote et d'engagement actionnarial[2] : Elle s'appuie sur les normes de gouvernance les plus rigoureuses (principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE, code de gouvernance AFEP MEDEF, etc.). D'une part, dans le cadre de la politique de vote, la Société de Gestion peut avoir recours à plusieurs actions dans le cadre des assemblées générales (dialogue, question écrite, dépôt de résolution, vote contestataire, etc.). De plus, la politique d'engagement se traduit par un dialogue avec certaines entreprises pour non seulement avoir un complément d'information sur sa stratégie RSE, mais aussi l'encourager à améliorer ses pratiques, notamment en matière de gouvernance.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la poportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- les dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquells le produit financier investit, pour une transition vers une économqie plus verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités

Le Fonds est investi à hauteur de 90% en parts C du Fonds Maître (hors situation exceptionnelle liée à la gestion des flux de souscription-rachat) et à hauteur de 10% maximum en liquidités.

De ce fait, l'allocation des actifs est celle du Fonds Maître :

- La poche **#1 Alignés** sur les caractéristiques E/S représente au moins 80% de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Aligné avec les caractéristiques E/S).
- La poche #2 Autres, pouvant représenter jusqu'à 20% de l'actif net du Fonds, comprend des :
  - Titres en portefeuille ne disposant pas de note ESG
  - Instruments de liquidité
  - Produits dérivés
  - OPC classifiés Article 6 selon SFDR.

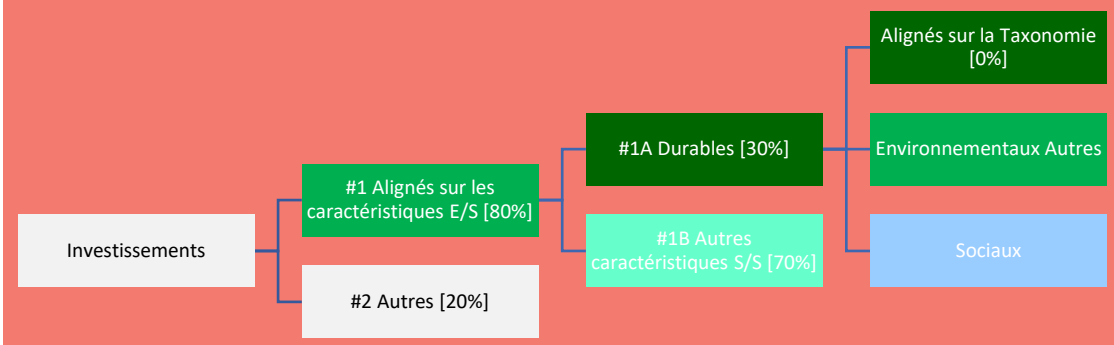


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :**

[1] https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/#lutte-contre-la-corruption
[2] Cette politique s'applique selon la classe d'actifs des OPC et donc majoritairement aux OPC exposés aux actions.

opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investit.

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

-

- ***Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds Maître.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz a effet de serre correspondent aux

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds Maître ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Fonds Maître est de 0%.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[3] ?***

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

[3] *Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche.*
*L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.*

meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et *habilitantes* ?**

Non applicable.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 30% de son actif net dans des investissements durables. Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 30% de son actif net dans des investissements durables. Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 20% des investissements du Fonds, consisteront en :

- Titres en portefeuille ne disposant pas de note ESG
- Instruments de liquidité
- Produits dérivés
- OPC classifiés Article 6 selon SFDR

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds Maître.

## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'univers ISR de comparaison est le même que l'indicateur de référence du Fonds Maître (l'indice EURO STOXX Total Market Index (BKXE)).

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
  Non applicable.

## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
## De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.ofi-invest-am.com/produits